

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 6 décembre 2022

Convention de mise à disposition de matériel billettique

**Oùra et de
reversement de
recettes**

Convocation du : 29 novembre 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

N° BC_2022_0132

Membres présents :

Laurent GILET, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

Excusés :

Guillaume MATHELIER, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Anny MARTIN, Jean-Luc SOULAT, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la Convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique Oùra, en région Rhône-Alpes signée le 03 juillet 2012, et ses quatre avenants ;

Vu le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération n°... de la Commission Permanente du Conseil régional du ... , autorisant le Président à signer la présente Convention,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Depuis plus de quinze ans, la démarche Oùra fédère les autorités organisatrices de transport et de mobilité volontaires du territoire rhônalpin dans l'objectif de fluidifier les parcours voyageurs et de leur offrir un bouquet de services de mobilité.

Cette coopération, pilotée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en tant que chef de file de l'intermodalité au niveau régional, s'est concrétisée par la mise en œuvre du dispositif Oùra qui comprend notamment :

- Le système billettique mutualisé Oùra et la centrale Oùra,
- La carte Oùra, support de titres commun de la mobilité à l'échelle régionale,
- Un référentiel de données régionales et un calculateur d'itinéraires,

Dans ce cadre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite porter le développement du réseau de vente Oùra, et améliorer ainsi l'accès au bouquet de services Oùra.

Ainsi, il a été choisi de mettre à disposition un terminal de Point de Vente Simplifié (TPVS) à la Maison de la Mobilité et du Tourisme à Annemasse. Ce matériel est confié à « Transports Publics de l'Agglomération d'Annemasse » (TP2A), délégataire de la Communauté d'Agglomération « Annemasse Agglomération les Voirons » et ce pour la durée d'exploitation de la billettique Oùra par le réseau cars région Haute-Savoie.

Le périmètre de vente est le suivant :

- Ligne Y02 – Annemasse / Sixt-Fer-à-Cheval

- Ligne Y11 - Annemasse / Saint-Julien-en-Genevois
- Ligne Y13 - Frangy / Saint-Julien-en-Genevois
- Ligne Y04 - Annemasse / Bellevaux

En contrepartie, la Région verse, à titre de rémunération de TP2A, une commission annuelle de 3,5% du montant des ventes TTC des titres pour le périmètre des lignes citées ci-dessus, soit un engagement financier de 2 000€ annuel, soit 14 000 € sur la durée de la convention (7 ans).

Ces modalités sont définies dans la convention de mise à disposition de matériel billettique Oûra et de reversement de recettes jointe (annexe III.2).

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition du matériel de vente de la billettique Oûra et de reversement de recette entre la Région et Transports Publics de l'Agglomération d'Annemasse (TP2A) (annexe III),

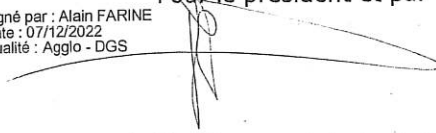
D'AUTORISER le président ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Le Secrétaire de séance



Pour le président et par délégation,

Signé par : Alain FARINE
Date : 07/12/2022
Qualité : Agglo - DGS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.